



ETAT DU VALAIS
Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau



COMMUNE DE VEX

ESPACE RESERVE AUX EAUX DE SURFACE (ERE)

Torrents de la Borgne, de la Cote, de la Corniolle,
de la Brecca, de Tsêvréré, de Tsardoney, de la
Grand'Combe, de l'Alpage et de Prolin ; Lac de
« La Zau Derri »

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **22 SEP. 2021**

Rapport technique

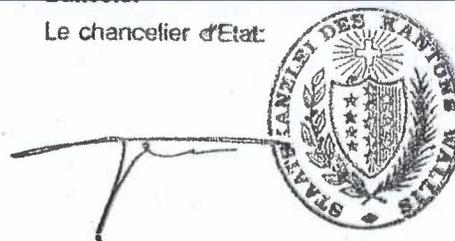
Coût de sceau: Fr. 894.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Projet de Mai 2017

Révision Aout 2020



CSDINGENIEURS+

CSD Ingénieurs SA
Rue de l'Industrie 54
1950 Sion

TABLE DES MATIÈRES

0.	CONTEXTE	2
0.1	Bases légales cantonales	2
0.2	Bases légales fédérales	2
0.3	Prescriptions	2
1.	DONNÉES DE BASE POUR L'ÉTUDE	3
2.	DÉLIMITATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX SUPERFICIELLES (ERE)	3
2.1	Cours d'eau et étendues d'eau non soumis à l'ERE	3
2.2	Périmètre d'étude : cours d'eau et étendues d'eau retenus pour l'ERE	4
2.3	Détermination de l'ERE sur les cours d'eau et étendues d'eau retenus	6
2.3.1	Découpage des cours d'eau et étendues d'eau soumis à l'ERE en tronçons	6
2.3.2	Délimitation de l'ERE	6
3.	DÉTERMINATION DE L'ERE SELON L'OEAUX	8
3.1	Espace réservé aux eaux	8
3.1.1	Cours d'eau	8
3.1.2	Étendues d'eau	9
3.2	Adaptations de l'ERE	10
3.2.1	Adaptations sur les cours d'eau	10
3.2.2	Conséquences de l'ERE sur les constructions existantes	10
4.	CONCLUSION	11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A	Tableau de synthèse ERE avec justifications
ANNEXE B	Dossier photographique
ANNEXE C	Courrier du DMTE-SAJ du 1 ^{er} avril 2019
PIECE 2 :	Prescriptions
PIECE 3 :	Plans de l'espace réservé aux eaux de surface (1:2'000)

PRÉAMBULE

CSD confirme par la présente avoir exécuté son mandat avec la diligence requise. Les résultats et conclusions sont basés sur l'état actuel des connaissances tel qu'exposé dans le rapport et ont été obtenus conformément aux règles reconnues de la branche.

CSD se fonde sur les prémisses que :

- le mandant ou les tiers désignés par lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat,
- les résultats de son travail ne seront pas utilisés de manière partielle,
- sans avoir été réexaminés, les résultats de son travail ne seront pas utilisés pour un but autre que celui convenu ou pour un autre objet ni transposés à des circonstances modifiées.

Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies, CSD décline toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, CSD décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.

0. Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, impose aux propriétaires de cours d'eau, soit les communes, de définir les espaces réservés aux eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018. C'est pourquoi afin d'adapter le droit cantonal, les lois cantonales sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) et sur la protection des eaux (LcEaux) ont été révisées et adoptées par le Grand conseil le 16 mai 2013.

L'article 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau, précise notamment la procédure de détermination de l'espace réservé aux eaux. Ce dernier permet de garantir une protection contre les crues, l'entretien et l'utilisation de ces cours d'eau et de maintenir des fonctions écologiques et socio-économiques ou leur revitalisation (article 23, LcACE). Par ailleurs, les communes, qui n'ont pas encore déterminé l'ERE, sont tenues de le mettre à l'enquête publique simultanément aux projets d'aménagement de cours d'eau et de le faire approuver (LcACE, art. 13, alinéa 6). Dans l'intervalle, un espace plus large selon les dispositions transitoires de l'Oeaux s'applique (19m pour un lit de 1m par exemple).

La commune de Vex a déjà défini l'espace réservé aux eaux du Torrent du Croux et de ses affluents lors de l'établissement du dossier de mise à l'enquête publique de la sécurisation du Torrent du Croux. Dans le cadre de la révision de son Plan d'affectation des zones, la commune souhaite déterminer les espaces réservés aux eaux du solde du territoire communal. Elle a ainsi mandaté le bureau CSD ingénieurs SA, afin d'établir le dossier de mise à l'enquête publique de l'ERE des cours d'eau concernés.

La présente étude porte sur les cours d'eau qui se trouvent dans les parties centrale et sud de la commune de Vex, comprenant le torrent de la Borgne, le torrent de la Cote, le torrent de la Corniolle, le torrent de la Brecca, le torrent de Tsèvréré, le torrent de Tsardonéy, le torrent de la Grand'Combe, le torrent de l'Alpage, ainsi que sur le lac de « La Zau Derri ».

Ce rapport représente la version révisée du projet mis à l'enquête publique en mai 2017. En effet, dans son courrier du 1.04.2019 (cf. annexe C), le DMTE-SAJ a demandé des ajustements formels des plans ainsi que du rapport. Dès lors, le dossier modifié précise les largeurs des ERE de Vex partagés avec les communes voisines, justifie la non définition de l'ERE pour certains tronçons (notamment pour le torrent de Tsardonay), corrige et justifie la typologie du bisse de la Muraz selon la carte HydroVS et supprime l'ERE de ce bisse, dont la définition n'est pas nécessaire selon l'art 41a al. 5 OEaux. Bases légales

0.1 Bases légales cantonales

- Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) du 15 mars 2007 (état au 1^{er} janvier 2014) ;
- Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OcACE) du 5 décembre 2007.

0.2 Bases légales fédérales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (état au 1^{er} janvier 2017) ;
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (état au 1^{er} mai 2017).

0.3 Prescriptions

Les prescriptions à reporter dans le RCCZ communal sont définies en **Pièce 2**. Elles sont reprises du document du service administratif et juridique du département des transports, de l'équipement et de l'environnement établi en date du 1^{er} mai 2017. Elles rappellent les exigences fédérales concernant la

possibilité d'utilisation du sol ainsi que les restrictions de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, c'est-à-dire le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et son utilisation.

1. Données de base pour l'étude

Afin de réaliser le projet de détermination des espaces réservés aux eaux de la commune de Vex, les données de base suivantes ont été utilisées :

- Le réseau hydrographique cantonale RHcVS (1 : 10'000) ;
- Étude et carte de danger hydrologique ;
- Planifications cantonales de la renaturation des cours d'eau ;
- Le plan cadastrale (parcellaire, bâtiments existants et bâtiments autorisés) ;
- Les orthophotos et modèles numériques de terrain disponibles ;
- Le plan de zones en vigueur ;
- Les surfaces boisées ;
- Les différents inventaires fédéraux, notamment l'inventaire concernant les prairies et pâturages secs.

Trois visites sur place ont été effectuées en date du 2 juin, 25 juin et 27 juin 2016, afin de vérifier si les tracés inscrits sur le réseau hydrographique cantonal correspondent aux tracés réels et de les corriger si nécessaire.

Selon la carte de danger hydrologique, aucun ouvrage ne nécessite une augmentation de l'ERE.

2. Délimitation de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)

2.1 Cours d'eau et étendues d'eau non soumis à l'ERE

L'ERE est à déterminer sur tous les cours d'eau et étendues d'eau définis selon la typologie du réseau hydrographique cantonal RHcVS.

Selon les art. 41a al. 5 et 41b al. 4 OEaux, il est possible de renoncer à déterminer l'ERE pour les tronçons de cours d'eau et les étendues d'eau :

- artificiels (bisses, canaux d'irrigation, fossés de drainage agricole, évacuateurs de crue et plans d'eau artificiels) ;
- situés en forêt ;
- situés en région d'estivage ou plus en altitude, notamment dans les parties de domaines skiables où aucune installation n'est existante/prévue ;
- enterrés, comportant des tuyaux en bon état et une capacité suffisante et/ou dont la mise à ciel ouvert serait disproportionnée ;
- très petits, qui n'ont pas d'intérêt nature/paysage ;
- les étendues d'eau inférieures à 0.5 ha.

Ainsi, les cours d'eau et étendues d'eau suivants n'ont pas été retenus pour la définition de l'ERE :

Les bisses :

- Le bisse d'Hérémence
- Le bisse de Vex
- Le bisse de Fan
- Le bisse du Petit Vallon
- Le bisse de la Mura

Les fossés de drainage :

- La conduite du Torrent de Prolin (fossé enterré)

Les ravines (chenal d'érosion, sujet occasionnel à ruissellement) :

- La ravine de Saint Sylve
- Le Torrent du Château
- Le Torrent des Verneys
- Le Torrent de l'Assigna
- Le Torrent de la Riva
- Le Torrent de Tsoupili

Les étendues d'eau :

- Le bassin de Vex, artificiel, situé au nord de la commune de Vex (Forces Motrices de la Borgne)
- Le plan d'eau situé au lieu-dit « La Matse » (lac artificiel, superficie inférieure à 0.5 ha)

Les écoulements d'eau n'ayant pas été retenus comme cours d'eau (bisses, fossés de drainage, ravines, torrents très petits) ainsi que les plans d'eau artificiels et/ou inférieurs à 0.5 ha et sans intérêt nature/paysage ne figurent pas sur les plans de mise à l'enquête.

2.2 Périmètre d'étude : cours d'eau et étendues d'eau retenus pour l'ERE

Le périmètre d'étude pour l'ERE a été délimité comme suit :

Cours d'eau :

- **La Borgne**

Cette rivière suit la limite est de la commune de Vex. Sur le territoire de Vex, la Borgne se situe majoritairement en aire forestière à l'exception d'une dizaine de mètres en zone agricole et d'environ 106 m en zone à bâtir.

- **Le torrent de la Cote**

Ce torrent, situé au sud-est du village de Vex, débute en aire forestière (environ 40 m) puis se trouve en zone agricole (environ 260 m).

- **Le torrent de la Corniolle**

Le torrent de la Corniolle prend sa source à la confluence du Torrent de la Grande Combe Sud. Il s'écoule depuis le nord du village des Collons en direction de « Mayen des Gardes » puis bifurque en direction de l'est. Il débute en zone à bâtir (environ 1 km en comprenant ses deux branches), traverse une zone mayen coupée par des zones de forêts (environ 1,4 km) et termine en aire forestière (environ 430 m).

- **Le torrent de la Brecca**

Ce cours d'eau est situé au nord-est du village des Collons, s'écoulant d'ouest en est parallèlement au torrent de la Corniolle (au sud de ce dernier), et longe en partie la limite communale. Il débute (branches nord et sud) en zone mayen entrecoupée par des zones de forêt (environ 1500 m), se poursuit en zone forestière (environ 400 m) et termine en zone agricole (environ 90 m).

- **Le torrent de Tsêvréré**

Ce torrent s'écoule parallèlement au torrent de la Brecca, au sud de ce dernier. Le torrent de Tsêvréré débute en aire forestière (environ 650 m) et se poursuit en zone mayen (environ 130 m).

- **Le torrent de Tsardoney**

Ce cours d'eau, situé à la limite sud-est de la commune de Vex, est entièrement compris en zone de protection de la nature de niveau cantonal (environ 700 m).

- **Le torrent de la Grand'Combe**

Ce cours d'eau prend sa source au nord-est du village de Thyon et s'écoule en direction du village des Collons pour se jeter dans le Torrent de la Corniolle.

Le bras nord du torrent de la Grand'Combe commence en zone à bâtir (environ 30 m) et se poursuit en zone de protection paysage-nature de niveau communal (environ 210 m) où il rejoint le bras sud. Ce dernier débute en zone agricole (environ 55 m) puis passe également en zone de protection paysage-nature de niveau communal (environ 110 m). Le cours d'eau, réuni en 1 seul bras, s'écoule ensuite en zone forêt (environ 170 m) et réintègre une zone de protection paysage-nature de niveau communale (environ 260 m), puis se divise en deux branches dans le village des Collons en zone à bâtir. Le bras nord, partiellement enterré, fait environ 400 m de long et le bras sud environ 360 m.

- **Le torrent de l'Alpage**

Ce cours d'eau s'écoule dans les pâturages entre Thyon et les Collons et aboutit dans le bisse du Petit Vallon pour lequel l'ERE n'a pas été déterminé, car il n'est pas reconnu comme cours d'eau selon le réseau hydrographique cantonal (RHcVS).

Le torrent de l'Alpage débute en zone de protection paysage-nature de niveau communal (environ 60 m), poursuit en zone du domaine skiable (environ 220 m), puis passe en zone de protection du paysage de niveau communal (environ 65 m) dont les 12 derniers mètres se superposent avec, puis traverse une zone de protection paysage-nature de niveau communal sur environ 80 m pour terminer en zone à bâtir (environ 5 m).

- **Le torrent de Prolin**

Le torrent de Prolin est situé au sud du village des Collons et s'écoule perpendiculairement au Bisse de la Mura. Il se trouve en zone forêt (environ 120 m) et en zone inculte (environ 160 m).

Seuls les tronçons de cours d'eau sis sur le territoire communal sont pris en compte dans cette étude. Ainsi, l'ERE n'est pas déterminé sur les parties des torrents de la Brecca, de Tsêvréré, de Tsardoney, et de Prolin, ainsi que la Borgne, situées en-dehors de la limite communale.

Étendue d'eau

- **Le lac de « La Zau Derri »**

Ce plan d'eau est situé au lieu-dit « La Zau Derri », en partie en zone à bâtir et en partie en aire forestière. Étant donné qu'il présente un intérêt d'un point de vue de la nature et/ou du paysage selon le réseau hydrographique cantonal (RHcVS), l'ERE a été défini pour ce lac en vue d'une préservation et/ou d'une future renaturation.

2.3 Détermination de l'ERE sur les cours d'eau et étendues d'eau retenus

2.3.1 Découpage des cours d'eau et étendues d'eau soumis à l'ERE en tronçons

Les tronçons ont été définis selon les principales modifications écomorphologiques des cours d'eau. **44 tronçons** ont été définis pour les cours d'eau retenus, répartis comme suit :

Nom du cours d'eau / étendue d'eau	Nom du tronçon	Nombre de tronçons définis
La Borgne	6089-BOR0X	11
Torrent de la Cote	6089-COT0X	1
Torrent de la Corniolle	6089-COR0X	8
Torrent de la Brecca	6089-BRE0X	6
Torrent de Tsêvréré	6089-TSE0X	2
Torrent de Tsardoney	6089-TSA0X	4
Torrent de la Grand'Combe	6089-GCO0X	9
Torrent de l'Alpage	6089-ALP0X	1
Torrent de Prolin	6089-PRO0X	1
Lac de « La Zau Derri »	6089-ZAD0X	1
	Total	44

Tableau 1 Découpage des cours d'eau et plan d'eau en tronçon

Le tableau de synthèse présentant ces différents tronçons est disponible en annexe A et le dossier photographique de l'annexe B les illustre.

2.3.2 Délimitation de l'ERE

Selon les caractéristiques mentionnées au chapitre 3.1 (renoncement à la définition de l'ERE), l'ERE n'a pas été déterminé sur l'entier des tronçons définis ci-dessus.

Cours d'eau enterrés

Les cours d'eaux retenus s'écoulent majoritairement à ciel ouvert. Les tronçons enterrés servent principalement au passage en-dessous des routes ou à la traversée des villages.

L'ERE est défini pour tous les tronçons de cours d'eau concernés par cette étude, mais il est possible de renoncer à sa délimitation pour les tronçons enterrés dont la remise à ciel ouvert est disproportionnée (coûts ou manque de place disponible). Ainsi, l'ERE n'a pas été défini pour certains tronçons du torrent de la Grand'Combe (GCO05 et GCO08), situés sur un linéaire important sous la rue des Collons. En effet, aucune remise à ciel ouvert n'est possible pour ces tronçons.

Cours d'eau situés en aire forestière et/ou en région d'estivage

L'ERE n'a pas été délimité pour les tronçons de la Borgne situés en aire forestière, ainsi que pour les tronçons des torrents de la Corniolle, de la Brecca et de Tsêvréré traversant la grande aire forestière située au sud-est de Vex. En ce qui concerne le torrent de Tsardoney, celui-ci se situe en zone protégée du vallon de la Borgne, en zone inculte (forêt, rochers, pelouses steppiques), loin de toute terre cultivable. Il ne nécessite donc pas de la détermination d'un ERE.

En ce qui concerne le torrent de Prolin, il a été renoncé de définir l'ERE sur l'ensemble de ce cours d'eau étant donné sa situation en zone d'estivage ou forestière.

Cours d'eau situés en bordure communale

Pour les cours situés en bordure de la limite communale (intérieure ou extérieure), l'ERE a été défini uniquement sur le territoire communal. Ce cas de figure apparaît pour tous les tronçons de la Borgne ainsi que pour un tronçon des torrents de Tsardoney, et de la Brecca, où seule la partie de l'ERE située sur la commune de Vex a été déterminée. Pour ces tronçons, la largeur d'ERE inscrite sur les plans correspond à la largeur d'ERE sise sur le territoire communal (soit la moitié de l'ERE totale).

Ainsi, l'ERE a été déterminé sur **31 tronçons**. Le tableau suivant présente la répartition des tronçons où l'ERE a été défini.

Nom du cours d'eau / étendue d'eau	Nombre de tronçons définis	Nombre de tronçons avec détermination de l'ERE
La Borgne	11	7
Torrent de la Cote	1	1
Torrent de la Corniolle	8	7
Torrent de la Brecca	6	5
Torrent de Tsêvréré	2	1
Torrent de Tsardoney	4	1
Torrent de la Grand'Combe	9	7
Torrent de l'Alpage	1	1
Torrent de Prolin	1	0
Lac de « La Zau Derri »	1	1
Total	44	31

Tableau 2 Nombre de tronçons définis et où l'ERE a été déterminé

Les tronçons pour lesquels l'ERE n'a pas été défini sont résumés dans le tableau ci-dessous avec les critères d'exclusion.

Nom du cours d'eau	Nom du tronçon	Critères permettant de renoncer à la définition de l'ERE
La Borgne	6089-BOR02	Situé en aire forestière
	6089-BOR04	Situé en aire forestière
	6089-BOR06	Situé en aire forestière
	6089-BOR08	Situé en aire forestière
Torrent de la Corniolle	6089-COR08	Situé en aire forestière
Torrent de la Brecca	6089-BRE05	Situé en aire forestière
Torrent de Tsévréré	6089-TSE01	Situé en aire forestière
Torrent de Tsardoney	6089-TSA01	Situé en forêt, en zone non cultivable et protégée par DCE du 25.04.1984
	6089-TSA02	Situé en forêt, en zone non cultivable et protégée par DCE du 25.04.1984 et en partie hors de la limite communale
	6089-TSA03	Situé en forêt, en zone non cultivable et protégée par DCE du 25.04.1984 et en partie hors de la limite communale
Torrent de la Grand'Combe	6089-GCO05	Tronçon enterré
	6089-GCO08	Tronçon enterré
Torrent de Prolin	6089-PRO01	Situé en zone d'estivage

Tableau 3 Critères par tronçon permettant de renoncer à l'ERE

3. Détermination de l'ERE selon l'OEaux

L'emprise de l'espace réservé aux eaux est représentée en **Pièces 3.1 et 3.2**.

3.1 Espace réservé aux eaux

3.1.1 Cours d'eau

La détermination de l'ERE pour les cours d'eau est calculée selon l'Ordonnance sur la protection des eaux (art. 41a OEaux), qui stipule qu'un ERE minimal de 11m doit être adopté lorsque le lit naturel du cours d'eau est inférieur à 2m, s'il est situé hors de zones protégées au niveau fédéral.

La largeur d'un lit artificiel est multipliée par 2 pour obtenir la largeur d'un lit naturel équivalent, pour les tronçons de cours d'eau artificiels. A titre d'exemple, les tronçons artificiels du torrent de la Corniolle, composés de cunettes en béton d'une largeur de 0.5 m, ont une largeur de lit naturel équivalent de 1 m.

Mis à part la Borgne, tous les cours d'eau de la commune de Vex soumis à l'ERE ont une largeur naturelle du lit mesurant entre 0.5 et 1.4 m.

La largeur du lit de la Borgne passant à proximité de la zone à bâtir (tronçon BOR11) est effectivement de 10 m car ses rives ont été artificialisées. Après analyse des tronçons naturels situés à l'amont (aval du

dépotoir), la largeur naturelle du lit s'approche de 14 à 15 m pour le tronçon BOR11, ce tronçon étant en zone de transition entre les gorges et le cône de déjection (sur lequel les pentes diminuent et la topographie s'estompe, permettant un étalement de la rivière). Ainsi, la largeur retenue pour ce tronçon est de 15 m. Le tronçon BOR09 est influencé par un seuil dépotoir qui a artificiellement élargi son lit naturel qui est estimé à 15 m au maximum (valeur retenue pour la définition de l'ERE). Les autres tronçons de la Borgne ont un lit naturel, dont la largeur naturelle de leur lit se situe entre 10 et 15 m selon les tronçons.

Pour les tronçons situés en limite communale (BOR01, BOR03, BOR05, BOR07, BOR09, BOR10, BOR11, BRE01 et TSA03) leur largeur d'ERE totale n'est pas représentée sur les plans de mise à l'enquête. Seules les moitiés sises sur le territoire communal y figurent. En effet, les courriers du 3 avril 2018 (Mont-Noble), du 18 avril 2018 (Hérémece) et du 27 juin 2018 (Sion), attestent de la coordination entre ces communes et la commune de Vex pour le partage des ERE. Les largeurs indiquées sur les plans correspondent donc à la partie d'ERE sise sur la commune de Vex. Le tableau ci-dessous récapitule, pour les tronçons concernés, les largeurs d'ERE totales et celles inscrites sur les plans.

Nom du cours d'eau	Nom du tronçon	Largeur ERE totale [m]	Largeur ERE inscrite sur les plans [m]
La Borgne	6089-BOR01	37	18.5
	6089-BOR03	32	16
	6089-BOR05	32	16
	6089-BOR07	32	16
	6089-BOR09	44.5	22.25
	6089-BOR10	44.5	22.25
	6089-BOR11	44.5	22.25
Torrent de la Brecca	6089-BRE01	11	5.5
Torrent de Tsardoney	6089-TSA04	11	5.5

Tableau 4 Largeurs ERE totales et inscrites sur les plans de mise à l'enquête

Par ailleurs, aucun cours d'eau retenu pour cette étude ne se trouve en zones protégées définies dans l'art. 41a al. 1 OEaux. Selon l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs se trouvent sur la commune de Vex, mais aucun cours d'eau ne les traverse.

Ainsi, l'espace réservé pour la majorité des cours d'eau concernés par cette étude est défini à 11 m, soit 5.5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. Seule La Borgne, comporte un ERE plus important, fluctuant entre 32 et 44.5 m de largeur (emprise entre 16 m et 22.25 m sur la commune de Vex, soit la moitié de l'ERE total, la Borgne faisant office de limite communale) selon la largeur naturelle du lit.

3.1.2 Étendues d'eau

La détermination de l'ERE pour les cours d'eau est calculée selon l'Ordonnance sur la protection des eaux (art. 41b OEaux), qui stipule que la largeur de l'ERE minimal est fixée à 15 m à partir de la rive.

L'ERE est déterminé pour le lac de « La Zau Derri », situé au sud du village des Collons.

Cet espace doit assurer la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation, la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage et l'utilisation des eaux.

3.2 Adaptations de l'ERE

3.2.1 Adaptations sur les cours d'eau

Aucune adaptation de l'ERE n'a été faite sur l'ensemble des tronçons (réduction, agrandissement ou désaxement), même lorsqu'elle englobe des bâtiments existants.

3.2.2 Conséquences de l'ERE sur les constructions existantes

Les constructions se trouvant partiellement ou complètement dans l'ERE peuvent être conservées et rénovées, car la situation acquise est garantie pour toute construction érigée légalement avant l'entrée en force de l'ERE. Par contre, aucun agrandissement de bâtiment ou partie de bâtiment situé(e) dans l'ERE n'est admis (toute éventuelle extension du bâtiment reste possible sur les parties se trouvant en-dehors de l'ERE).

4. Conclusion

Étant donné la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) qui impose la mise en place d'espaces réservés aux eaux superficielles, la commune de Vex profite de la révision du Plan d'affectation de zones pour déterminer ces espaces. Comme l'espace réservé aux eaux a déjà été défini et mis à l'enquête pour le torrent du Croux et ses affluents lors du projet de sécurisation du Torrent du Croux, ceux-ci n'ont pas été pris en compte dans le présent rapport.

Un ERE a donc été fixé pour les tronçons de torrents retenus situés en-dehors de l'aire forestière, qui ne se trouvent pas en région d'estivage et qui ne sont pas enterrés sous une route sur une grande distance. L'ERE est défini à 11 m pour la plupart des tronçons des cours d'eau retenus, étant donné que le lit naturel de ces torrents est toujours inférieur à 2 m. Seul La Borgne comporte un lit naturel supérieur à 2 m, variant entre 10 et 15 m de largeur. L'ERE de ce torrent fluctue ainsi entre 32 et 44.5 m au total (emprise entre 16 m et 22.25 m sur la commune de Vex). L'ERE de la Borgne est réparti symétriquement de part et d'autre du torrent qui fait office de limite communale. En ce qui concerne le lac de « La Zau Derri », l'ERE de ce dernier est fixé à 15 m, comme indiqué dans l'OEaux (art. 41b).

CSD INGENIEURS SA



Vincent Rebstein



pp. Julien Travalletti

Sion, le 31 août 2020

COLLABORATEUR(S) CHARGÉ(S) DE L'ÉTUDE

Romain Mage, ing. dipl. env. EPFL

Estelle Mariéthoz, géographe dipl. UNIL

ANNEXE A TABLEAU DE SYNTHÈSE ERE AVEC JUSTIFICATIONS



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
La Borgne										
6089-BOR01	Lieu-dit "Les Tsoupillis"	cours d'eau (torrent)	12.0	Hors site d'importance Fédéral		37	18.5	Respecté	-	
6089-BOR02	Lieu-dit "Les Grands Verneys"	cours d'eau (torrent)	10.0	Hors site d'importance Fédéral		32	16	Respecté	-	
6089-BOR03	Lieu-dit "L'Assigna"	cours d'eau (torrent)	10.0	Hors site d'importance Fédéral		32	16	Respecté	-	
6089-BOR04	Entre "L'Assigna" et "La Pirra"	cours d'eau (torrent)	10.0	Hors site d'importance Fédéral		32	16	Respecté	-	
6089-BOR05	Au sud du lieu-dit "La Pirra"	cours d'eau (torrent)	10.0	Hors site d'importance Fédéral		32	16	Respecté	-	
6089-BOR06	Lieu-dit "La Pirra"	cours d'eau (torrent)	10.0	Hors site d'importance Fédéral		32	16	Respecté	-	
6089-BOR07	Lieu-dit "La Pirra"	cours d'eau (torrent)	10.0	Hors site d'importance Fédéral		32	16	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
6089-BOR08	entre "La Pirra" et le "Saut du chien"	cours d'eau (torrent)	15.0	Hors site d'importance Fédéral		44.5	22.25	Respecté	-	
6089-BOR09	Lieu-dit "La Pirrabrouna"	cours d'eau (torrent)	15.0	Hors site d'importance Fédéral		44.5	22.25	Respecté	-	
6089-BOR10	Lieu-dit "Creux de l'Ermitage"	cours d'eau (torrent)	15.0	Hors site d'importance Fédéral		44.5	22.25	Respecté	-	
6089-BOR11	Lieu-dit "La Tsatta"	cours d'eau (torrent)	15.0	Hors site d'importance Fédéral		44.5	22.25	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Lac de "La Zau Derri"										
6089-ZAD01	La Zau Derri	étendue d'eau (naturelle)	3.2	Hors site d'importance Fédéral		15	15	Respecté		



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de la Brecca										
6089-BRE01	Au sud des "Mayens des gardes"	cours d'eau (torrent)	0.6	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-BRE02	Lieu-dit "L'Arnold"	cours d'eau (torrent)	0.6	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-BRE03	Lieu-dit "L'Arnold"	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-BRE04	Lieu-dit "Malatré"	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-BRE05	Lieu-dit "L'Assigna"	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-BRE06	Lieu-dit "L'Assigna"	cours d'eau (torrent)	1.2	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de la Corniolle										
6089-COR01	Les Collons	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-COR02	Les Collons	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-COR03	Lieu-dit "Grand-Serandes"	cours d'eau (torrent)	0.6	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	respecté	-	
6089-COR04	Nord du village des Collons	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	respecté	-	
6089-COR05	Lieu-dit "Mayens des Renards"	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	respecté	-	
6089-COR06	Entre "Les Hinduets" et "Mayen des gardes"	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	respecté	-	
6089-COR07	nord et nord-est de "La Sara"	cours d'eau (torrent)	1.2	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
6089-COR08	Lieu-dit "L'Assigna"	cours d'eau (torrent)	1.4	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de la cote										
6089-COT01	Lieu-dit "La Couta"	cours d'eau (torrent)	0.6	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de la Grand'Combe										
6089-GCO01	Sud de "La Matse"	cours d'eau (torrent)	0.7	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-GCO02	Sud de "La Matse"	cours d'eau (torrent)	0.7	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-GCO03	Entre "La Matse" et le village des Collons	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-GCO04	Les Collons	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-GCO05	Les Collons	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-GCO06	Les Collons	cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-GCO07	Les Collons	cours d'eau (torrent)	0.8	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
6089-GCO08	Les Collons	cours d'eau (torrent)	0.7	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-GCO09	Les Collons	cours d'eau (torrent)	0.7	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de l'Alpage										
6089-ALP01	Plan Thyon	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de Prolin										
6089-PRO01		cours d'eau (torrent)	0.5	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de Tsardoney										
6089-TSA01	Lieu-dit "Tsardoney"	cours d'eau (torrent)	0.6	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-TSA02	Lieu-dit "Tsardoney"	cours d'eau (torrent)	0.4	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-TSA03	Lieu-dit "Tsardoney"	cours d'eau (torrent)	0.8	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-TSA04	Lieu-dit "Tsardoney"	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Torrent de Tsêvréré										
6089-TSE01	Nord du lieu-dit "Tsardoney"	cours d'eau (torrent)	0.8	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	
6089-TSE02	Lieu-dit "L'Assigna"	cours d'eau (torrent)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	11	Respecté	-	

ANNEXE B DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE

Torrent de la Corniolle



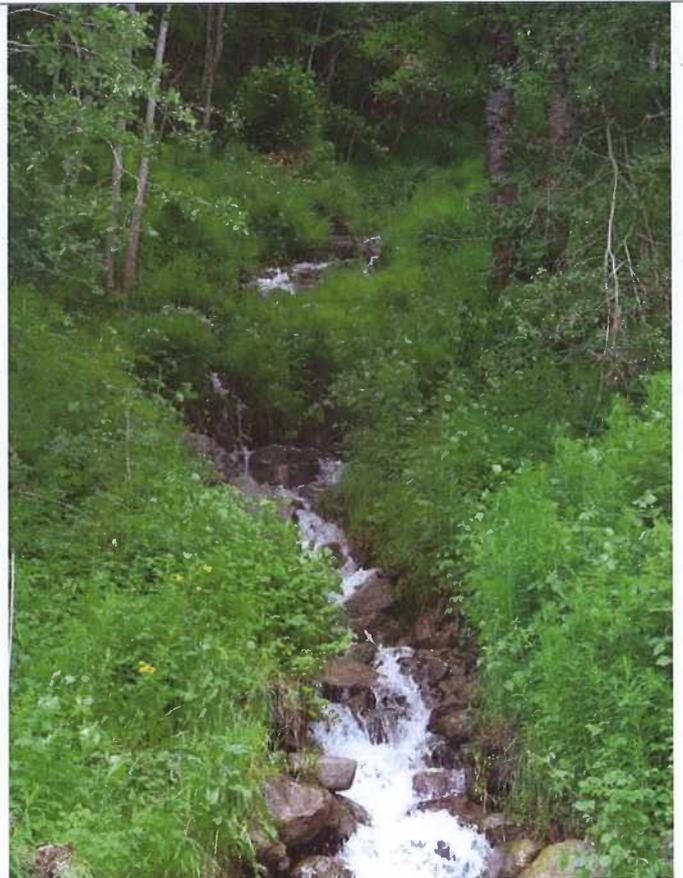
Tronçon COR06, partie centrale



Tronçon COR06, partie aval



Tronçon COR07, partie amont

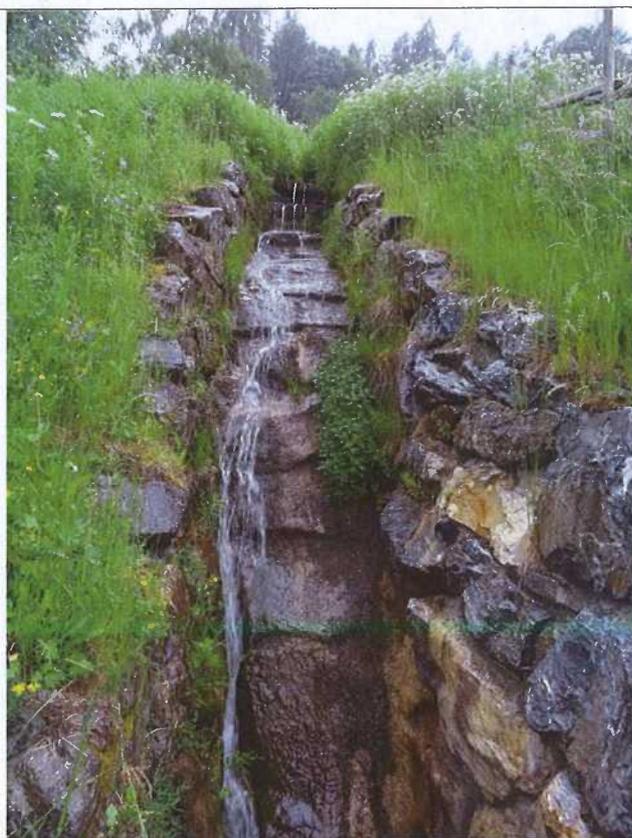


Tronçon COR07, partie centrale

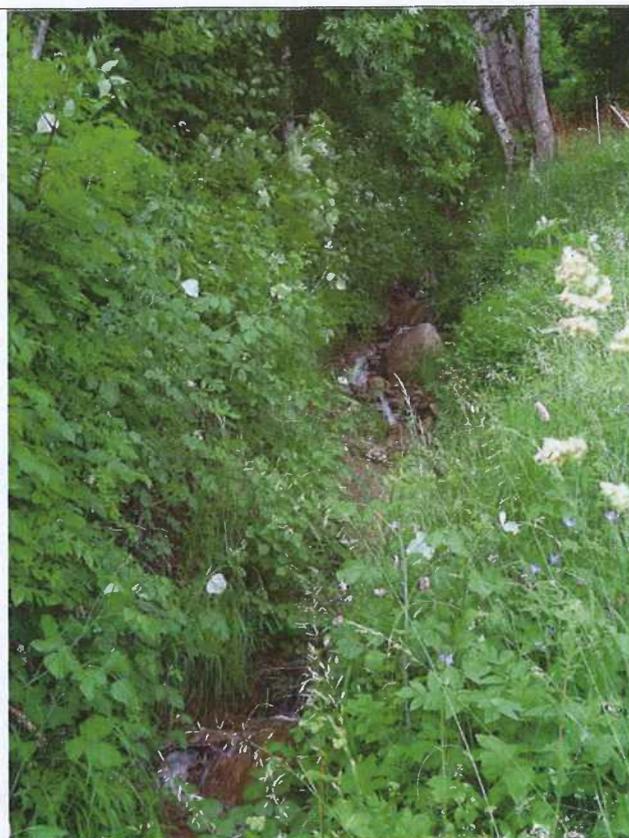


Tronçon COR07, partie aval

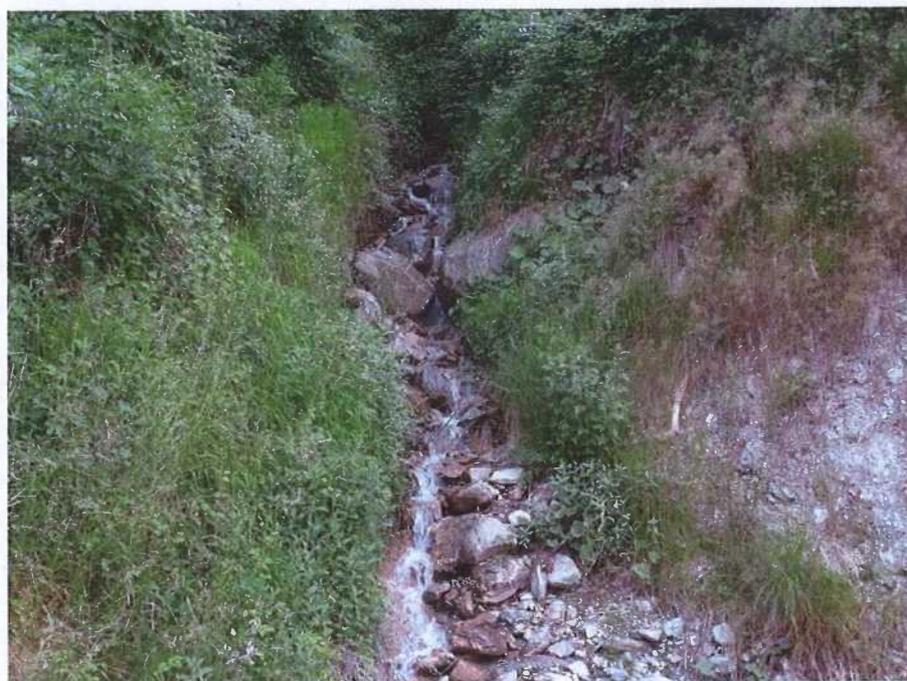
Torrent de la Brecca



Tronçon BRE01



Tronçon BRE04, partie amont



Tronçon BRE04, partie aval

Torrent de la Grand'Combe



Tronçon GCO01, partie amont



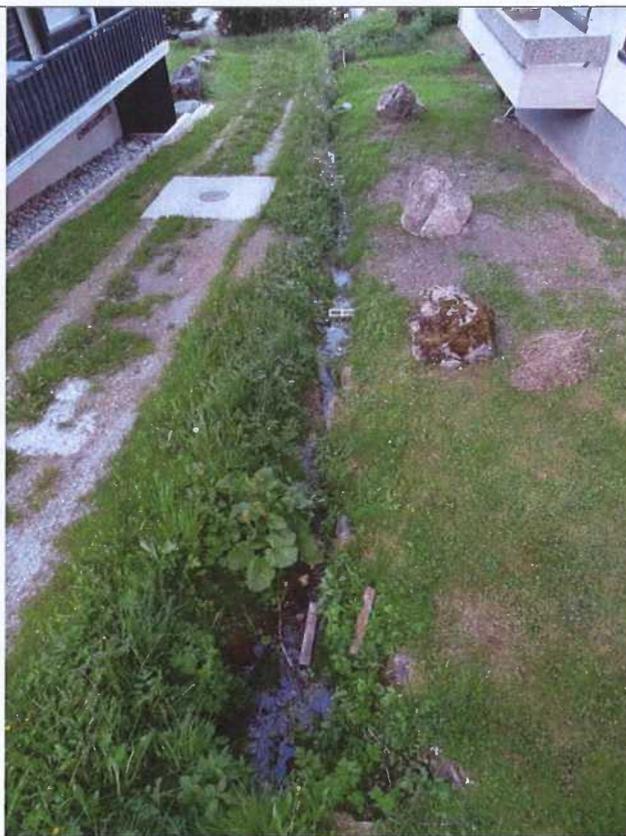
Tronçon GCO02, partie amont



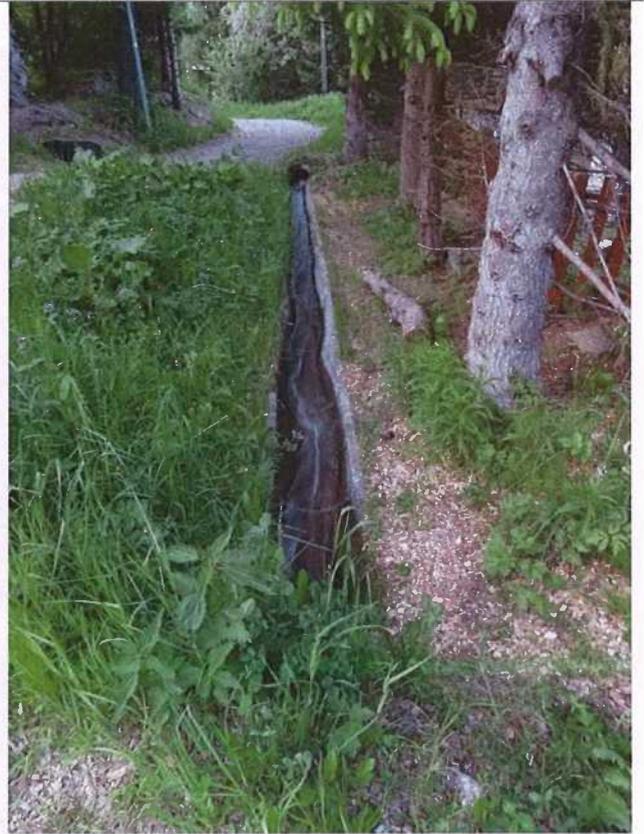
Tronçon GCO03, partie amont



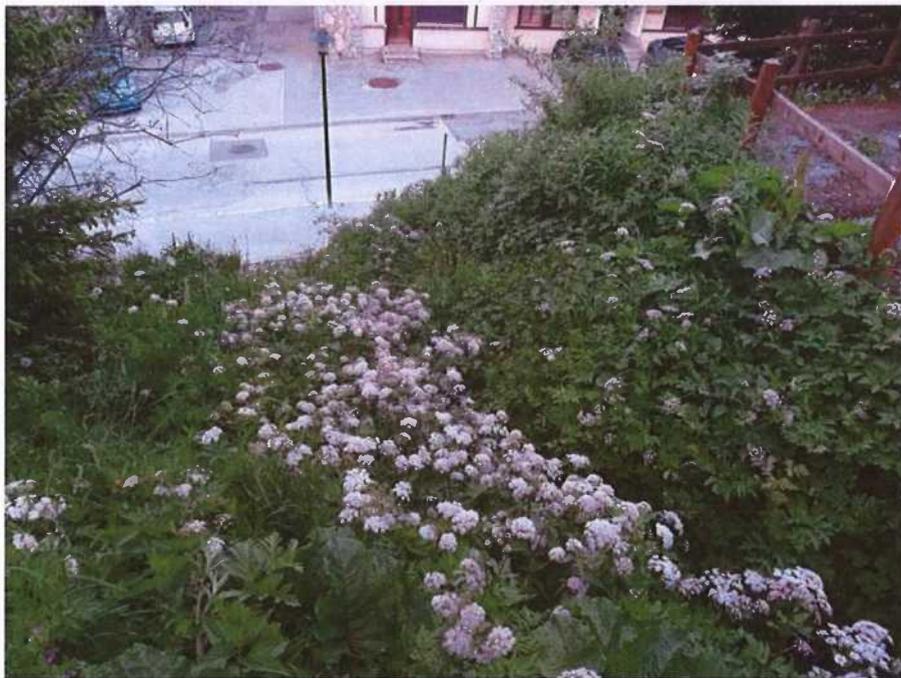
Tronçon GCO03, partie aval



Tronçon GCO06, partie amont



Tronçon GCO07



Tronçon GCO07

Torrent de l'Alpage



Tronçon ALP01, partie centrale



Tronçon ALP01, partie aval

ANNEXE C COURRIER DU DMTE-SAJ DU 1^{ER} AVRIL 2019

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLISDépartement de la mobilité, du
territoire et de l'environnement
Service administratif et juridique
Section juridique

CP 478, 1951 Sion

REÇU le 03 AVR. 2019

Administration communale
Vex
Case postale 79
1981 Vex

Contact Catherine Darbellay ☎ 027 606 33 73
catherine.darbellay@admin.vs.ch

Date 1^{er} avril 2019

Projet de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) de la commune de Vex, à l'exception du torrent du Croux

Monsieur le Conseiller municipal,
Madame la Secrétaire,

Nous accusons réception de votre courrier du 28 mars 2019 et de son annexe.

Ayant pris connaissance de votre *bilan des points litigieux*, nous sommes en mesure de vous faire part de nos remarques (cf. ci-après). Celles-ci sont numérotées. Leur numéro correspond au numéro ajouté au stylo feutre bleu sur votre bilan (cf. annexe).

Ad 3) Nous n'avons pas exigé de justification dans le rapport technique, étant donné les explications qui se trouvent dans votre courrier du 16 août 2018, mais c'est bien de l'ajouter.

Ad 5) Dans la mesure où les plans doivent de toute manière être corrigés, nous avons demandé que soient rectifiés les symboles (>---<). En effet, le trait situé entre les crochets, qui indique la largeur totale de l'espace réservé aux eaux (ci-après ERE), ne correspond pas à la largeur déterminée.

Nous n'avons pas exigé de rectification du rapport technique quant à la détermination de l'ERE de la Borgne, sur sa partie limitrophe avec la commune de Sion. Toutefois, votre proposition de préciser, dans le rapport technique, que la largeur totale de l'ERE est de 44.5 m mais que seule la partie de l'ERE sise sur commune de Vex est déterminée dans votre projet (soit 22.25 m à l'axe) est une bonne idée et est validée.

Ad 7) La discussion avec Daniel Devanthéry est correctement reportée. Toutefois la conséquence est erronée. C'est le plan de l'ERE qui doit être corrigé. Le bisse de la Mura doit être représenté selon la typologie retenue pour les objets non retenus dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des eaux publiques superficielles et l'espace réservé aux eaux initialement prévu supprimé. Par ailleurs, il faut modifier le rapport technique sur ce point (cf. ad 11 et ad 12).

Ad 8) Le fait de nous transmettre un premier tirage pour validation n'est pas obligatoire mais vous permet d'éviter des impressions inutiles dans le cas où les modifications apportées aux plans et au rapport technique ne correspondraient pas à nos discussions.

Ad 9) Ce point est en rapport avec le point 5 (cf. ci-dessus). Seul le symbole >---< doit être rectifié et être dessiné à l'échelle. Les autres indications sont correctes.

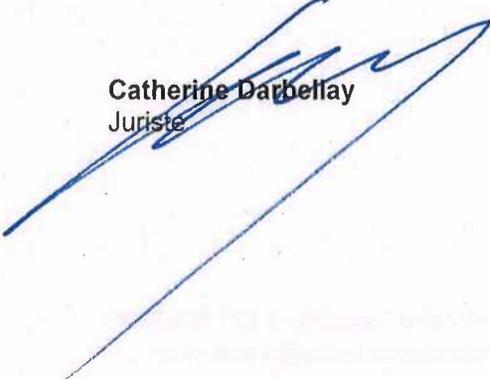
Ad 10) Ce point est en rapport avec le point 7 (cf. ci-dessus). « Supprimer l'ERE ... » et modifier la représentation de cet écoulement d'eau afin qu'il corresponde à la typologie « hors IcEPS ».



Ad 11) Il s'agit d'expliciter le fait que la Mura n'est pas un cours d'eau et qu'il ne fait, dès lors, l'objet d'aucune détermination de l'ERE.

Si le présent courrier ne devait pas vous paraître clair et afin d'éviter des échanges d'écrits improductifs, nous vous proposons de faire le point de la situation lors d'une séance à convenir.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller, Madame la Secrétaire, à l'assurance de notre parfaite considération.



Catherine Darbellay
Juriste

Annexe ment.
Copie à SFCEP (Daniel Devanthery)

VEX ERE HORS TORRENT DU CROU - ETAT AU 22.03.2019

- 1) **30.01.2018 lettre du DMTE-SAJ à Vex demande**
 - de justifier le non traitement de TSA03 hors limite communale (Hérémece)
 - de coordonner avec les communes d'Hérémece, St Martin, Montnoble et Sion

- 2) **20.08.2018 lettre du DMTE-SAJ à Vex demande**
 - en vue de coordonner avec le dossier DANGER HYDRO de corriger la typologie du bisse de la Muraz en amont de la confluence avec le T des Collons, de justifier la modification de typologie et de supprimer l'ERE indiqué à tort ✓

- 3) **Coordination HEREMENCE**

01.03.2018 lettre de Vex à Hérémece
18.04.2018 réponse d'Hérémece à Vex : valide TSA02, TSA03, TSA04 et BRE01.
16.08.2018 réponse de Vex à DMTE-SAJ
=> A FAIRE : ajouter une justification dans le rapport, selon contenu de la lettre du 16.08.2018 à DMTE-SAJ X

- 4) **Coordination MONTNOBLE**

01.03.2018 lettre de Vex à Montnoble
03.04.2018 réponse de Montnoble avec plan de Vex validé par signature de Montnoble.
=> A FAIRE : néant.

- 5) **Coordination SION**

01.03.2018 lettre de Vex à Sion
27.06.2018 réponse de Sion qui demande de corriger la valeur ambiguë de l'ERE: 44.5 est le total, n'indiquer que 22.25 m sur Vex
=> A FAIRE : corriger en remplaçant le chiffre 44.5 par 22.25 sur Vex et préciser cela dans le rapport aux différents endroits concernés. X

- 6) **Coordination St Martin**

16.08.2018 lettre de Vex à St Martin
20.08.2018 réponse de St Martin annonçant que D. Devanthery étudie leur dossier et propose des corrections
22.08.2018 lettre de Vex à DMTE-SAJ expliquant que D. Devanthery valide ERE Vex et demande à St Martin de reprendre les valeurs Vex
=> A FAIRE : néant.

- 7) **Bisse de la Muraz**

16.08.2018 lettre de la commune de Vex signalant le courriel du 12.09.2016 D. Devanthery qui confirme que le bisse de la Mura en amont de la confluence T des Collons doit être sorti du réseau Hydro-VS. Dès lors le plan ERE est correct et c'est le dossier DANGER qui doit être corrigé.
=> A FAIRE : Corriger cela sur les plans et dans le rapport aux différents endroits concernés. X

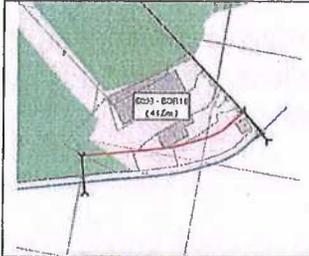
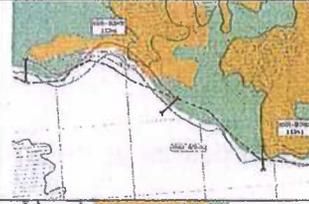
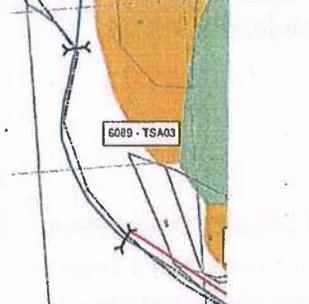
8)

BILAN GENERAL

=> A FAIRE : Editer un nouveau dossier, plan et rapport avec les corrections en remplacement du dossier actuel. Tirage 1 ex pour validation par DMTE-SAJ; puis tirage de 7 ex. à signer par commune de Vex.

CORRECTIONS DES PLANS ET DU RAPPORT

9)

	Indiquer clairement la différence entre ERE total 44.5 et ERE pour Vex 22.25
	et le faire pour tous les tronçons concernés.
	
	
	
	

10)



Supprimer l'ERE sur le bisse de la Muraz en amont de la confluence avec torrent des Collons branche sud

11)

en zone à bâtir (environ 5 m).

• Le torrent de la Mura

Ce torrent prend naissance au torrent de Prolin et longe la Forêt Domrière pour rejoindre le village des Collons. Il débute en zone inculte (environ 400 m) avec un passage d'environ 20 m en site forestier, continue en site forestier (environ 1 km), et fini en zone à bâtir (environ 950 m).

Réécrire ce § : il s'agit du bisse de la Mura qui dérive l'eau du Torrent de Prolin. Il n'existe pas de torrent de la Mura.

12)

	6089-TSA00	Situé en-dehors de la limite communale
Torrent de la Akua	6089-MUR01	Situé en site forestier et en région d'élevage
	6089-MUR02	Tronçon entier et majoritairement en site forestier

Idem. Corriger.

13)

Il n'y a pas d'ERE en zone à bâtir pour les tronçons concernés par cette étude sur la commune de Vex, mais aucun cours d'eau ne les traverse.

Ainsi, l'espace réservé pour la majorité des cours d'eau concernés par cette étude est défini à 11 m, soit 5,5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. Seule La Borgne, compte un ERE plus important, fluctuant entre 32 et 44,5 m de large selon la largeur naturelle du lit.

Préciser que l'ERE indiqué pour la Borgne est ERE total avec répartition de moitié/moitié.

14)

ce souvent pas en région d'élevage et qui ne sont pas orientés sous une route sur une grande distance. L'ERE est défini à 11 m pour la plupart des tronçons des cours d'eau retenus, étant donné que le lit naturel de ces torrents est toujours inférieur à 2 m. Seul La Borgne comporte un lit naturel supérieur à 2 m, variant entre 10 et 16 m de large. L'ERE de ce torrent fluctue ainsi entre 32 et 44,5 m. En ce qui concerne le lac de « La Zau Dan », l'ERE de ce dernier est fixé à 15 m, comme indiqué dans l'Annexe (art. 41b). Aucune adaptation de l'ERE n'a été retenue sur les tronçons définis.

Idem

PIECE 2 : PRESCRIPTIONS

PRESCRIPTIONS

fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) des étendues d'eau et des petits et moyens cours d'eau, à l'exception des grands cours d'eau

I Généralités

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles reprennent les dispositions légales fédérales réglant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux.

Ce document fait partie du dossier de détermination de l'espace réservé aux eaux mis à l'enquête publique (cf. art. 13 al. 4 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007).

II LES PRESCRIPTIONS

A. Portée

Les prescriptions n'ont pas de portée propre. Elles ont uniquement pour but de renseigner les personnes concernées sur l'état de la législation au moment de la mise à l'enquête publique du projet de détermination de l'ERE. L'utilisation et les restrictions du droit de propriété sont réglées et découlent directement par la législation fédérale.

B. Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux

Article 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

¹ Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser les installations suivantes:

- a. installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties;
- a^{bis}. installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites;
- b. chemins agricoles et forestiers gravelés ou dotés de bandes de roulement à une distance minimale de 3 m de la rive du cours d'eau, si les conditions topographiques laissent peu de marge;
- c. parties d'installations servant au prélèvement d'eau ou au déversement d'eau dont l'implantation est imposée par leur destination.
- d. petites installations servant à l'utilisation des eaux.

² Les installations et les cultures pérennes selon l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole situées dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination.

³ Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴ L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs. Ces exigences s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile.

^{4bis} Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route ou d'un chemin dotés d'une couche de base ou d'une voie ferrée qui longent un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau.

⁵ Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁶ Exceptions:

- a. les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas à la portion de l'espace réservé aux eaux qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux;
- b. les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau enterrés.

C. Terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux

Art. 41c^{bis} OEaux

¹ Les terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement qui sont situées dans l'espace réservé aux eaux doivent être indiquées séparément par les cantons lorsqu'ils dressent l'inventaire des surfaces d'assolement au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement. Par arrêté du Conseil fédéral (art. 5 LEaux), elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.

² Si des terres cultivables ayant la qualité de surface d'assolement situées dans l'espace réservé aux eaux sont affectées à des mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément au plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 29 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire).

III AUTRES ASPECTS

A. Effets juridiques

Dès que les plans déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que la décision d'approbation est entrée en force, ces plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

C. Mesures transitoires

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20

mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

D. ERE et aménagement du territoire

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Etat OEaux 1^{er} mai 2017

PIECE 3 : PLANS DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX DE SURFACE (1:2'000)

3.1 Plan de situation secteurs 1 – 2 – 3

3.2 Plan de situation secteurs 4 – 5 - 6